



ASPECTS TRANSFRONTALIERS
BELGIQUE - LUXEMBOURG
CAS PRATIQUES

AU MENU

Aspects transfrontaliers belgo-luxembourgeois

- Plans de pension

Particularités de la fiscalité luxembourgeoise

- **CAS 1**

Transfert de réserves d'un plan de pension belge vers un plan de pension luxembourgeois

- **CAS 2**

Liquidation d'une prestation luxembourgeoise à un résident belge

FISCALITE LUXEMBOURGEOISE DES PLANS DE PENSION

REGIMES COMPLEMENTAIRES DE PENSION

- **Base légale** ⇒ **Loi du 8 juin 1999**
Entrée en vigueur : **1^{er} janvier 2000**

- **Loi-cadre** pour tout régime complémentaire de pension du 2^e pilier

- **3 volets**
 - Réglementaire
 - Social
 - Fiscal

LA REFORME DE 2000

■ QUE VISAIT LA LOI ?

- Un régime accordant des prestations **complémentaires à la sécurité sociale** (retraite, décès, invalidité , capital/rente)
- Un régime nécessairement **de nature collective**
 - ↳ **Pas d'encadrement des promesses individuelles de pension** (EIP)
- 3 véhicules de financement possibles (assurance de groupe – fonds de pension – régime interne)
- Un régime mis en place **par une ou plusieurs entreprises** (démarche volontaire – pas de régime sectoriel)
 - ↳ 2^e pilier institué par un employeur ⇨ financement patronal indispensable
- Un régime **au profit des salariés** d'une entreprise ou d'une catégorie de ceux-ci
 - ↳ **Pas d'accès du 2^e pilier aux indépendants**

COTISATIONS PATRONALES

PRINCIPE D'IMPOSITION A L'ENTREE

- Depuis le 1^{er} janvier 2000

⇒ Vu le nombre de frontaliers (171.000 / 380.000 salariés & 41.000 frontaliers belges),

Imposition à la source : **système TEE >< EET**

T Taxation des versements dans le chef de l'affilié

E Exonération des revenus du véhicule de financement

E Exonération des prestations attribuées

↪ Coordination TEE / EET difficile

IMPOSITION FORFAITAIRE A L'ENTREE

- Cotisation patronale =
avantage obtenu en vertu d'une occupation salariée
(revenu taxable dans le chef du salarié
mais la retenue d'impôt est à charge de l'employeur)

Depuis 2002, taux forfaitaire de **20 %** (2000-2001: 25 %)
- En contrepartie : « **caractère libératoire** » pour les affiliés
↳ prestations exonérées au moment de leur liquidation (si résidents GDL...)

MAIS pour le passé (= avant 2000)
 - régimes externes : considérés comme imposés à l'entrée (6 %)
 - régimes internes : pas de taxation des provisions → imposition à la sortie

COTISATIONS PATRONALES

- **Non soumises à des cotisations sociales**

- **Fiscalement déductibles**
Maximum : **20 % de la « rémunération annuelle ordinaire »**
(= 14,40 x salaire mensuel brut)

- **Taxe rémunératoire**
 - A charge de toute entreprise disposant d'un régime complémentaire de pension
 - But : couvrir les frais de personnel et de fonctionnement de l'organisme de contrôle (l'Inspection Générale de la Sécurité Sociale - IGSS)
 - Taux : **0,90 %** du total des cotisations patronales versées au cours de l'exercice précédent
 - ➔ Pas sur les cotisations personnelles

ET LES COTISATIONS PERSONNELLES ?

- Les cotisations personnelles sont prélevées directement sur la rémunération mensuelle brute de l'affilié,
 - après retenue des cotisations de sécurité sociale
 - Mais avant calcul de la retenue fiscale à la source
- Déduction plafonnée à 1.200 EUR par an
(pas d'indexation depuis 2000 !)
- Cette déduction vient s'ajouter aux autres déductions de primes d'assurances individuelles déjà existantes
- Actuellement, **pas d'imposition de la prestation au terme** (au Luxembourg...)

**TRANSFERT DE RESERVES
D'UN PLAN DE PENSION BELGE
VERS UN PLAN DE PENSION LUXEMBOURGEOIS**

1. ETAT D'ORIGINE (BELGIQUE) A QUELLES CONDITIONS ?

■ Est-ce permis par la réglementation sociale (LPC) ?

↳ En cas de « *sortie* » avec droits acquis,

l'affilié peut **demande le transfert de ses réserves**

- vers l'organisme de pension de son nouvel employeur (belge ou étranger)
- s'il est affilié à un engagement de pension de cet employeur

L'affilié peut même demander ce transfert ultérieurement, à tout moment

↳ C'est **un droit de l'affilié**

En Belgique, le nouvel employeur et le nouvel organisme de pension sont obligés d'accepter les réserves transférées, sans frais

■ Conséquences fiscales ?

↳ Transfert en exemption d'impôt (art. 364ter CIR/92) à certaines conditions

1. ETAT D'ORIGINE (BELGIQUE)

CONDITIONS FISCALES

- **Conditions à un transfert de réserves en exemption d'impôt**
 - = Réserves provenant de cotisations personnelles & patronales (de l'entreprise)
 - = engagements de pension 2^e pilier (pas d'assurances vie individuelles)

 - Transfert vers un engagement de pension « *similaire* » =
 - ↳ 2^e pilier : assurance groupe, IRP ou EIP (pas en assurance vie individuelle)
 - Quid d'un régime interne Lux ?

 - Transfert pouvant être effectué à la demande de l'affilié,
mais sans pouvoir transiter par son patrimoine (transfert entre organismes de pension)

 - Transfert en Belgique ou vers l'étranger (si l'organisme de pension est établi dans l'EEE -2007)

 - Sans préjudice de percevoir l'impôt lors de la liquidation de la prestation (CPDI)

2. ETAT DESTINATAIRE (LUXEMBOURG) AU NIVEAU SOCIAL ?

■ Réglementation sociale (loi 8 juin 1999)

- Un transfert individuel de réserves 2^e pilier auprès d'un nouvel employeur avec régime complémentaire de pension (RCP) est permis
(en provenance de l'étranger ? Non visé mais ne peut être interdit - ACD)
- Transfert nécessairement **dans un plan collectif** (pas d'EIP au GDL)
- **Accord requis des parties (nouvel employeur)**
- Aucune indemnité mise à charge de l'affilié
- **Pas de transfert possible pour un indépendant** (pas de 2^e pilier « Indépendants » au GDL)

2. ETAT DESTINATAIRE (LUXEMBOURG) AU NIVEAU FISCAL ?

- **Impôt sur le revenu des personnes physiques**
 - ↳ Exemption d'impôt s'il y a eu imposition des droits à l'étranger à « *un taux d'impôt correspondant à la retenue luxembourgeoise* » ($\geq 10\%$)
 - ↳ A défaut, **imposition à l'entrée** (lors du transfert dans le plan de pension lux) au taux plein : **20 % sur les réserves transférées**
MAIS ! Distinguer les réserves Cot. Personnelles (pas d'imposition à l'entrée)
 - **Taxe rémunératoire 0,90 % : non due ?**
 - ↳ \neq contributions versées par un employeur luxembourgeois
- ➔ **Conséquences** : prestations ultérieures découlant des fonds transférés seront exonérées d'imposition lors de leur liquidation (au Luxembourg)
Quid du bénéficiaire non-résident ? Risque de double imposition...
- Fiscalement, un tel transfert n'est pas nécessairement à conseiller**

LIQUIDATION A L'ETRANGER D'UNE PRESTATION D'UN PLAN DE PENSION GDL

LIQUIDATION A L'ETRANGER

- **Résidents luxembourgeois**

- ↳ **Les prestations** («Cotisations patronales» et «Cotisations personnelles») **sont exonérées** de toute imposition au moment de leur liquidation

- Pour les **non-résidents** : **s'en référer aux conventions fiscales internationales**

- ✓ Si pas d'imposition prévue ou imposition dans l'Etat de la source (Luxembourg), même situation que le résident GDL

- ✓ Si le droit d'imposer ces prestations revient à l'Etat de résidence du bénéficiaire, risque de double imposition

- **Pensions complémentaires « privées »**

- ⇒ Généralement, attribution du **droit d'imposition à l'Etat de résidence** (non contraint de moduler sa taxation en fonction du régime fiscal en amont)

APPLICATION DES CONVENTIONS FISCALES

- GDL a modifié unilatéralement son droit fiscal interne en 2000 et a rendu les CPDI inaptes à rencontrer l'objectif poursuivi

Les autres Etats n'ont pas l'obligation de renoncer à leur pouvoir d'imposition

⇒ **Risque très manifeste de double imposition !**

- Solution

⇒ insérer une clause spéciale « *Régime complémentaire de pension* » prévoyant l'exonération de toute imposition des prestations si

- ces prestations résultent d'un financement RCP au Luxembourg
- et
- ce financement a été effectivement soumis à l'impôt au Luxembourg

NON-RESIDENTS EN RADE...

- **Mouvement de correction très lent**
 - Avenant-modèle conclu avec la **Belgique** en 2002
 - Sur base de cet avenant
 - ✓ À partir de 2004 : Israël puis Estonie, St-Marin
 - ✓ 2009 : Bahrein, Arménie, Qatar...
 - ✓ 2011 : La Barbade et Panama...
 - ✓ 2013 : Tadjikistan, Kazakhstan, Et **Allemagne**

Mais rien avec la France... & UK, Pays-Bas, Etats-Unis...

FISCALITE DU RESIDENT BELGE

CLAUSE BELGE

- **Avenant négocié avec la Belgique en 2002** (entrée en vigueur: 2005)

CPDI Article 18 – Pensions

➤ Principe (§ 1) - **Imposition dans l'Etat de résidence**

↳ Les pensions et « *autres rémunérations similaires* » (= capitaux), versées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur (ancien salarié), ne sont imposables que dans cet Etat.

Ex. Pension complémentaire d'un Etat d'emploi A est taxée dans l'Etat de résidence B

➤ Exception 1 (§ 2) - **Pensions légales**

↳ Les pensions et autres allocations, périodiques ou non, payées **en exécution de la législation sociale d'un Etat contractant** sont imposables dans cet Etat.

Les prestations de sécurité sociale sont ainsi imposées dans l'Etat de la source

Ex. Pension légale luxembourgeoise est taxée par le Grand-Duché

PENSIONS COMPLÉMENTAIRES LUX

➤ Exception 2 (§ 3) - Pensions luxembourgeoises 2^e pilier pour résidents belges

↳ Les PENSIONS et « AUTRES RÉMUNÉRATIONS SIMILAIRES »
PROVENANT du Luxembourg et payées à un RÉSIDENT DE LA BELGIQUE, ne sont pas imposables en Belgique si

- ✓ ces paiements découlent des cotisations, allocations ou primes d'assurance versées à UN RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE PENSION par le bénéficiaire ou pour son compte, ou des dotations faites par l'employeur à un RÉGIME INTERNE
 - = régime conforme à la législation luxembourgeoise (loi 8/06/1999)
reconnu comme tel par l'IGSS

et

- ✓ si ces cotisations, allocations, primes d'assurance ou dotations ont été EFFECTIVEMENT SOUMISES À L'IMPÔT AU LUXEMBOURG
 - Attestation de l'ancien employeur
 - Exonération en Belgique des prestations Cot. Patronales imposées (Retraite, Décès, Invalidité)
MAIS ! Prestations financées avant 2000 & non encore imposées : taxation en Belgique
 - Taxation des prestations Cotisations personnelles aux conditions belges (taux 10 % + IC)

AVENANT POUR « SALARIES »...

➤ Exception 3 (§ 4) – Pensions complémentaires belges d'un résident luxembourgeois

↪ Les **CAPITAUX** et valeurs de rachat tenant lieu de pensions payés au titre d'un emploi antérieur à un résident du Luxembourg qui **PROVIENNENT DE LA BELGIQUE**, sont imposables en Belgique

Ex. Capital-retraite belge d'un résident lux : imposition en Belgique

■ CPDI - Article 18 RCP réservé aux travailleurs salariés

Nouveau problème en perspective...

↪ Si la loi luxembourgeoise ouvre le 2^e pilier aux indépendants,
renégociation nécessaire de toutes les CPDI !...

CAS PARTICULIER DU TRAVAILLEUR FRONTALIER

Activité salariée (CPDI - Art. 15)

↳ *Principe: les revenus d'une activité salariée sont imposables dans l'Etat de résidence sauf si l'emploi est effectivement exercé dans l'autre Etat*

Quid d'un résident belge qui travaille pour un employeur luxembourgeois mais qui presterait occasionnellement en Belgique ?

Problème identique entre Allemagne / Luxembourg

↳ **Accord amiable Belgique – Luxembourg du 16/03/2015**

Effet : 01/01/2015

(A confirmer par un avenant à la CPDI)

CAS PARTICULIER DU TRAVAILLEUR FRONTALIER

Si l'activité est exercée au Luxembourg (Etat d'emploi) et en Belgique (ou Etat tiers)

- **Seuil de tolérance**

Si prestations pour un employeur lux \leq **24 jours/an** en Belgique (ou dans un Etat tiers)
{Idem en Allemagne mais tolérance de 19 jours – Accord 2011}

↪ Taxation de la rémunération à 100 % au GDL

- **Si le seuil de tolérance est dépassé**

↪ Répartition de l'imposition du salaire au prorata des jours concernés
Mais prestations Sécurité sociale (en cas d'incapacité de travail...) restent imposées au GDL

CAS PARTICULIER DU TRAVAILLEUR FRONTALIER

■ **Comment établir ce seuil de tolérance ?**

- Prise en compte à 100 % de tous les jours (justifiés par l'exercice d'emploi), même si présence partielle, en Belgique et/ou dans un Etat tiers, comme jours « *étrangers* »
- MAIS répartition du droit d'imposition du revenu y relatif entre GDL et Belgique (ou Etat tiers) en fonction du temps réellement presté !

Exemple : un jour de travail (8 h.) dont 3 h. au GDL et 5 h. en Belgique

↪ = journée entièrement prise en compte pour le calcul du seuil des 24 jours mais si le salaire est imposable en Belgique, il ne le sera qu'à 5/8^e

■ **Conséquences en matière de plans de pension**

Droit d'imposition des cotisations patronales (= avantages accessoires au salaire) est réparti selon les mêmes pourcentages applicables au salaire ordinaire perçu

- ↪ Si salaire imposé en Belgique, cotis. patronales y relatives non imposées « *à l'entrée* » au GDL
- ↪ Déductibilité fiscale des cotis. patronales à 100 % au GDL (promesse de pension)
- ↪ Belgique : Cotisation patronale exonérée / Prestation imposée au terme

DROITS DE SUCCESSION

- Si défunt est résident fiscal belge
 - ↳ **Droits de succession sur une prestation Décès 2^e pilier luxembourgeois ?**

Art. 8 - Code Droits de succession

Exonération des droits de succession pour les

« capitaux et rentes constitués à l'intervention de l'employeur du défunt au profit du conjoint survivant du défunt ou, à défaut, au profit de ses enfants n'ayant pas atteint l'âge de 21 ans, en exécution, soit d'un contrat d'assurance de groupe souscrit en vertu d'un règlement obligatoire de l'entreprise et répondant aux conditions déterminées par la réglementation relative au contrôle de ces contrats, soit du règlement obligatoire d'un fonds de prévoyance institué au profit du personnel de l'entreprise »

DROITS DE SUCCESSION

■ Conditions d'exonération

- Ne concerne que les travailleurs **salariés**
- Peu importe le mode de liquidation : **capital ou rente**
- Bénéficiaires = **conjoint survivant** ou **enfants < 21 ans**

MAIS *pas le cohabitant de fait* : pas discriminatoire car situation juridique différente
ni le cohabitant légal : pas discriminatoire car situation juridique différente
+ prestation = complément à la pension or absence de pension de survie

- Prestations provenant d'assurances de groupe (ou de fonds de pension) sur base de primes « obligatoires » prévues par le règlement de pension conforme à la réglementation de contrôle (belge ?)

PARAFISCALITE DES PRESTATIONS

PARAFISCALITE : ABSENCE DE CONVENTIONS

En matière internationale

- ❑ **Pour la fiscalité,**
 - ↳ application des **conventions préventives de double imposition**

- ❑ **Pour la parafiscalité (= cotisations de sécurité sociale)**
 - ↳ application du **règlement européen 883/2004 (01/05/2010)**
= coordination des régimes de sécurité sociale

SECURITE SOCIALE EN EUROPE

■ Objectif du Règlement 883/2004 (UE)

= libre circulation des personnes & protection des travailleurs migrants
c'est-à-dire éviter que ces travailleurs

- ne soient protégés dans aucun pays ou
- soient protégés simultanément dans plusieurs pays

↳ Principe : le travailleur migrant soumis à la législation d'un seul Etat membre

■ Quelle législation applicable ?

↳ Principes (art. 11) :

- la personne exerçant une **activité salariée ou non salariée** dans un État membre :
législation de l'État d'emploi
- les chômeurs : législation de l'État de résidence
- les fonctionnaires : législation de l'État dont relève l'administration qui les emploie
- les **pensionnés** : en principe, législation de l'État de résidence (mais exceptions)

PENSIONNES & PARAFISCALITE

- Généralement, les Etats européens prévoient des **cotisations pour l'assurance Maladie**
 - à charge des pensionnés
 - sur les pensions légales et complémentaires
- Par exemple,
 - Contribution Dépendance au Luxembourg (1,40 %)
 - Retenue AMI en Belgique
 - Différents « prélèvements sociaux » en France (8,40 % ou 15,50 %) comme la Contribution sociale généralisée (CSG)
- Ces cotisations Maladie : à quelles conditions ?
 - ↳ Règlement 883/2004 (art. 30) :
 - un Etat ne peut prélever de cotisations Maladie à charge des pensionnés que **si les prestations Soins de santé sont aussi à sa charge**
 - l'Etat compétent a le droit de prélever ces cotisations **sur l'ensemble des pensions perçues** (depuis 2010 – avant = uniquement sur « ses » pensions)

PENSIONNES : QUEL ETAT COMPETENT ?

- **Droit à plusieurs pensions & résident d'un des États débiteurs d'une pension**

Ex. Un résident belge a droit à une pension belge et à une pension luxembourgeoise

↳ Ce pensionné a droit aux prestations de l'assurance Maladie de son **État de résidence**
Juridiquement, ce pensionné = assuré belge

- **Droit à une ou plusieurs pensions non à charge de l'État de résidence**

- ↳ **Une seule pension**

Ex. Un résident belge ayant droit uniquement à une pension luxembourgeoise

Prestations Maladie sont servies par l'Etat de résidence (Belgique) pour compte de **l'Etat débiteur de la pension** (Luxembourg)

Juridiquement, ce pensionné = assuré luxembourgeois

- ↳ **Plusieurs pensions** : les prestations Maladie sont

- à charge de l'Etat où le pensionné a eu la plus longue carrière

- si carrière identique, à charge du dernier Etat à la législation duquel le pensionné a été soumis

PARAFISCALITE BELGE

- **Retenue AMI 3,55 %**
 - ✓ But: = financement de l'assurance Maladie belge
 - ✓ Condition = **être assujetti à l'assurance Maladie belge** (Règlement européen)
 - ✓ Applicable sur les pensions (brutes) légales et complémentaires (d'origine professionnelle), y compris étrangères
 - ✓ **Obligation légale de déclarer** au SFP les pensions étrangères (légalés & complémentaires)
 - Délai : au plus tard le 8^e jour ouvrable du mois suivant celui du paiement
 - Sanction : indemnité égale à 10% des retenues encore dues et non perçues
 - Administration fiscale informe aussi le SFP (identité des bénéficiaires & montants)

PARAFISCALITE BELGE

■ Cotisation de solidarité sur les pensions

- ✓ Pas pour objet d'assurer la couverture de prestations en matière d'assurance Maladie
Son but =
 - contribuer au redressement des finances de la sécurité sociale
 - assurer une certaine solidarité entre pensionnés et
 - faire participer ces retraités à l'effort demandé aux actifs dans le cadre de mesures de restrictions budgétaires dans les années'90 (loi 1994)

- ✓ Taux de 0 à 2 %

- ✓ Pensions étrangères :
 - Avant 2013, application du principe fiscal de « *la réserve de progressivité* »
 - ↳ Avantage étranger non soumis à cette cotisation,
mais pris en compte pour fixer le pourcentage de la retenue de solidarité à appliquer sur la pension belge

PARAFISCALITE BELGE

■ Cotisation de solidarité sur les pensions

- ✓ Depuis 01/01/2013: application effective de la cotisation sur les pensions étrangères (Règlement européen : pensionnés soumis à la loi de l'Etat de résidence)
- ✓ Applicable sur les pensions (brutes) légales et complémentaires (d'origine professionnelle), y compris étrangères, uniquement
 - si résidence principale en Belgique
 - + pension (légale ou complémentaire) à charge d'un organisme belge de pension & non soumis à la sécurité sociale d'un autre Etat EEE ou de la Suisse
 - si résidence à l'étranger hors EEE et Suisse
 - + pension (légale ou complémentaire) à charge d'un organisme belge de pension mais aucune pension (légale ou complémentaire) à charge d'un organisme dans l'Etat de résidence
- ✓ Obligation de déclaration à l'ONP (mêmes conditions que retenue AMI)

MERCI POUR VOTRE ATTENTION !

***Pour rester informés,
visitez notre site : www.esofac.lu***



benefit from our vision

ESOFAC Luxembourg S.A.

37, rue Michel Engels
L-1465 LUXEMBOURG

Tél. : +352 45 31 24 1
courrier@esofac.lu
www.esofac.lu